

TRAVAUX REGLEMENTES POUR JEUNES MINEURS EN FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE

NOTICE D'UTILISATION DES FORMULAIRES

La procédure de **déclaration de dérogation aux travaux interdits et réglementés** pour les jeunes de moins de 18 ans en formation professionnelle est organisée par la réglementation :

- décret n°2015-443 du 17 avril 2015 relatif à la procédure de déclaration de dérogation aux travaux réglementés
- décrets n°2013-915 du 11 octobre 2013 et n° 2015-444 du 17 avril 2015 relatifs à la liste des travaux interdits ou réglementés susceptibles de dérogation
- circulaire interministérielle n°11 du 23 octobre 2013
- circulaire DGER/SDPFE/C2014-546 du 7 juillet 2014 concernant les stages en entreprise des élèves et étudiants des établissements d'enseignement et de formations professionnelles agricoles

Vous êtes sur le point d'accueillir un stagiaire ou un apprenti.

Cette démarche volontaire est gage de transmission de savoir et de compétences qui caractérise votre professionnalisme.

Le jeune que vous allez former est **mineur**.

C'est une « jeune pousse » en croissance pour laquelle une réglementation particulière est appliquée.

Les activités que vous allez confier au jeune, font peut-être partie **des travaux interdits et réglementés nécessaires à la formation professionnelle soumis à la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de dérogation auprès de l'inspection du travail**.

En vue d'accueillir des jeunes mineurs dans votre entreprise, il vous appartient donc de renseigner le formulaire de déclaration de dérogation.

Pour vous permettre de mener à bien cette tâche, il est important de vous faire assister par des personnes compétentes.

☞ Si le tuteur (ou vous-même), que vous avez désigné au sein de votre entreprise pour accueillir ces nouveaux, a suivi une formation sur la prévention des risques professionnels, le premier réflexe sera de le solliciter pour vous aider à analyser les situations de travail.

☞ Si le tuteur (ou vous-même) n'a pas suivi une telle formation, un module de formation spécifique, intégrant le socle d'exigences organisé par la chambre d'agriculture peut être suivi.

☞ Vos organisations professionnelles, le service de Santé au Travail ou un intervenant en Prévention des Risques Professionnels de la MSA de votre région (notamment dans l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels), la DIRECCTE Centre-Val de Loire ou la DRAAF Centre-Val de Loire pourront vous apporter tout renseignement complémentaire.

La procédure de déclaration de dérogation aux travaux réglementés pour les jeunes de moins de 18 ans en formation professionnelle se déroule **en 2 étapes** :

- la **déclaration de dérogation** pour les besoins de la formation est une **déclaration collective attachée aux lieux d'accueil des jeunes stagiaires ou apprentis** et non plus à chaque jeune.

Elle est valable pour une durée de 3 ans - sous réserve de respecter des conditions, relatives au respect d'obligations réglementaires en matière de **santé et de sécurité au travail** - lesquelles sont autant de garanties pour la santé et la sécurité des jeunes en formation.

La déclaration de dérogation contient des informations et pièces à fournir à l'inspection du travail telles que le secteur d'activité de l'entreprise, les différents **lieux de formation**, les travaux **interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle**, les équipements de travail...

Toutes modifications des informations seront communiquées à l'inspection du travail dans un délai de 8 jours à compter des changements intervenus.

- la procédure de déclaration de dérogation pour le lieu de formation est suivie d'une **mise à disposition d'information plus individualisée « formulaire « informations obligatoires jeunes »**. Dès lors qu'un jeune est affecté aux travaux en cause, l'entreprise d'accueil d'un stagiaire/apprenti ou le chef d'établissement scolaire doit tenir à disposition de l'inspection du travail, des **informations complémentaires concernant le ou les jeunes accueillis** relatives à l'état civil, à la formation professionnelle suivie, à l'aptitude médicale, à la formation à la sécurité, aux personnes chargées d'encadrer le/les jeunes.

1 - Remplir le formulaire de « déclaration de dérogation »

Cette **déclaration de dérogation** collective, renouvelable tous les 3 ans, est indépendante de l'information obligatoire pour les jeunes accueillis en formation professionnelle, qui sera mise à disposition de l'inspection du travail.

Précisions sur certains champs à renseigner

Page 1/4



Date de déclaration de dérogation

cf. date d'envoi de la déclaration de dérogation adressée à l'inspection du travail par tout moyen conférant date certaine (accusé de réception de LRAR, récépissé de dépôt de dossier, mail daté d'accusé de réception...)



Déclaration de dérogation

- Une déclaration de dérogation doit être adressée par les entreprises par **filière de formation** (exemples : Polyculture, Paysagiste, Industrie agroalimentaire, services...) et pour les établissements d'enseignement par **filière et niveaux de formation** (exemples : Paysagiste-CAPa, Paysagiste-Bac Pro, Polyculture-BPA, Polyculture BTSA...).

- **Lieux de formation** : indiquer uniquement les lieux accessibles au jeune pendant sa formation

Page 2/4



Pour remplir le tableau d'informations relatives aux travaux réglementés :

a) **Recenser tous les travaux et leurs conditions de réalisation** en cohérence avec les résultats d'évaluation des risques de l'entreprise/l'établissement scolaire qui pourraient être confiés aux jeunes mineurs (élève, étudiant, apprenti, stagiaire en formation professionnelle, jeune en contrat de professionnalisation, jeunes scolarisés dans les établissements sociaux ou médico-sociaux) accueillis dans des lieux de formation connus et *s'inscrivant dans le cadre de leur formation professionnelle*.

b) La « liste des travaux interdits et réglementés » est téléchargeable sur www.centre.directe.gouv.fr ou www.draaf.centre.gouv.fr. Les travaux ne figurant pas parmi les travaux interdits ou réglementés sont de fait autorisés et ne sont pas visés par la déclaration de dérogation. De cette liste, **en déduire selon la nature des travaux, leurs lieux d'exécution et l'exposition aux risques** s'il s'agit de :

Travaux réglementés soumis à une déclaration de dérogation :

1. Préparation, emploi, manipulation ou exposition à des agents chimiques dangereux (désinfectants, acides, solvants, phytosanitaire, poussières de bois, fumées de soudage...).
2. Exposition aux rayonnements ionisants et aux rayonnements optiques artificiels (laser, infrarouge, soudage à l'arc, examens radiologiques, traitement des denrées alimentaires...).
3. Interventions en milieu hyperbare (fermes aquacoles si nécessité de plongée en profondeur pour nourrir ou pêcher des poissons enfermés dans des cages).
4. Exclusivement pour la formation à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage lorsque le stagiaire ou l'apprenti n'est pas titulaire de l'autorisation de conduite.
5. Utilisation et maintenance des équipements de travail nécessaires aux formations professionnelles : machines relevant de l'article R. 4313-78, machines agricoles dangereuses et machines comportant des éléments mobiles* concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement (exemples : machines à bois, tondeuses à conducteur à pied et conducteur porté, débroussailleuses portatives, taille-haies, perches élagueuses, motoculteurs, motobineuses, broyeur, scies à chaîne, machines de récolte, débusqueuses, girobroyeurs, rotobroyeurs, déssoucheuses, déchiqueteuses, fendeuses de bûches,...),

* *outil coupant, tranchant, abrasif et élément en mouvement susceptibles de happer, entraîner, écraser. L'appréciation de la dangerosité se fera selon vitesse, puissance, taille des éléments mobiles et de la gravité des blessures en cas de contact.*

.../...

La déclaration de dérogation ne concerne que les équipements de travail conformes. Toutefois, certains équipements de travail conformes peuvent encore présenter des risques impossibles à supprimer techniquement, en raison de leur process dangereux ou lors de leur utilisation normale.

Rappel : l'utilisation d'équipements de travail non-conformes est interdite (L. 4321-2) autant pour les jeunes mineurs en formation professionnelle que pour les travailleurs adultes.

Il est interdit, sans dérogation possible, d'affecter un jeune à la conduite des quadricycles à moteur (quad) et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement,

6. Travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur nécessite l'utilisation de protection individuelle en cas d'impossibilité technique de recourir à la protection collective (harnais, longe...).

7. Montage et démontage d'échafaudages.

8. Manipulation, surveillance, contrôle et intervention sur des appareils à pression (autoclave, extincteur, compresseur...).

9. Visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs et opérations en milieu confiné dans les puits, conduite de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.

Travaux interdits sans dérogation possible :

Il est interdit d'affecter les jeunes les exposant aux travaux suivants :

1. portant atteinte à l'intégrité physique ou morale (actes ou représentations à caractère pornographique ou violent),
2. aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 : tous les agents biologiques peuvent provoquer des maladies graves et constituer un danger pour les salariés.

Dans le secteur agricole, ce risque existe au contact des animaux porteurs de maladies transmissibles à l'homme (fièvre Q chez les ovins, caprins et bovins, ornithose-psittacose chez les oiseaux, grippe aviaire, tuberculose bovine...). Les secteurs d'activité utilisant délibérément des agents pathogènes 3 et 4 sont :

- les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses de biologie médicale ou vétérinaires, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles à des fins de production ou d'analyses.

- dans le groupe 4, la possibilité d'une importation d'un animal porteur d'un virus de groupe 4 doit être envisagée dans le cas de certaines activités (douanes, parcs zoologiques, animaleries...), de même que l'arrivée d'un malade en provenance d'une zone à risque).

3. à un niveau de vibration mécanique supérieur aux valeurs d'exposition journalière rapportée à une période de 8 heures. Ce risque existe dans la conduite de véhicules et d'engins (chariots de manutention, tracteurs, d'automotrices agricoles, tronçonneuse, marteau-piqueur, tondeuse autoportés pendant 8h...)

4. d'effectuer des opérations électriques sous tension sans habilitation, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS),

5. de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étalement (les jeunes ne peuvent pas effectuer les travaux de terrassement en fouilles étroites et profondes, ni réaliser des travaux de blindage et d'étalement car il s'agit de travaux particulièrement dangereux)

6. à la conduite des quadricycles à moteur (quad) et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement. Les tracteurs à roues ou à chenilles, appartenant à la catégorie T3 ou C3 (micro tracteurs) sont dispensés de cette obligation mais n'entraîne pas pour autant la possibilité pour les jeunes de les utiliser.

7. à des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses. Il s'agit ici de travaux dont les arbres sont l'objet, tels que les travaux de taille, d'élagage, de démontage, de soins et de haubanage. A titre d'exemple, les travaux de récolte de fruits ne sont donc pas concernés par ces dispositions particulières. L'interdiction vise tous les travaux portant sur les arbres, qu'ils soient effectués avec des cordes ou à l'aide de protections collectives. Sont ici particulièrement en cause les plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) dont l'utilisation pour ces travaux est complexe. Cette interdiction a pour conséquence d'exclure de fait les jeunes des travaux réalisés dans l'environnement des lignes électriques aériennes,

8. à une température extrême susceptible de nuire à la santé (selon les plans canicule et grand froid, travaux en chambre froide en industrie agroalimentaire, travaux sous hangar).

9. à des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux (il s'agit de travaux effectués dans les abattoirs mais également, par exemple, dans les exploitations agricoles et les cabinets de vétérinaires) et des travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux (zoo, animalerie).

Travaux autorisés (ne nécessitant pas de déclaration de dérogation) :

Il est autorisé d'affecter les jeunes aux travaux :

1. de manutentions manuelles excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.
2. de préparation, d'emploi, de manipulation ou d'exposition à des produits dangereux pour l'environnement et les comburants.



3. exposant aux agents biologiques de groupe 1 ou 2 (exemple d'agents pathogènes : souches utilisées dans les établissements d'enseignement).
4. exposant aux vibrations inférieures aux valeurs d'exposition journalière.
5. à l'intervention en milieu hyperbare relevant de la classe 0.
6. les opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations, dans les limites fixées par l'habilitation.
7. la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage lorsqu'ils ont reçu la formation et qu'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite.
8. les jeunes travailleurs, titulaire d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent, peuvent être affectés aux travaux susceptibles de dérogation sous réserve d'être aptes sur le plan médical.
9. travaux à titre temporaire en hauteur sur échelles, escabeaux ou marchepieds, sans formalité préalable et pour toutes activités, dès lors qu'il est techniquement impossible de recourir à des équipements de protection collective ou qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas de caractère répétitif et que le risque de chute est faible (cueillette de fruits).

c) Indiquer dans le tableau :

- les **lieux de formation** connus au moment de la déclaration de dérogation.
- la ou les **personne(s) chargée(s) de l'encadrement du jeune** : personne ayant suffisamment d'expérience pour encadrer le jeune. Elle doit être compétente pour assurer le suivi de la formation professionnelles, la sécurité du jeune et disposer des moyens nécessaires pour le faire.

Page 3/4 & 4/4

Pour remplir les tableaux précisant la nature des travaux et leur exposition aux risques :

La nature des travaux permet d'apprécier l'exposition aux risques tant par le déclarant de la dérogation aux travaux règlementés que par l'inspecteur du travail. Il n'est pas utile de détailler toutes les opérations possibles relatives aux travaux.

L'emploi d'un vocabulaire compréhensible par tous doit être privilégié.

Exemples de « nature de travaux » : tonte, perçage, soudage, nettoyage, changement d'outils, maintenance, dépannage, débroussaillage...

2 - Remplir le formulaire « informations obligatoires jeunes »

Cette information, tenue à disposition de l'inspection du travail, est à effectuer dès l'affectation des jeunes aux travaux réglementés.

Précisions sur certains champs à renseigner

Page 1/2



Les informations relatives à chaque jeune

- **l'Information initiale** : lors du premier accueil de chaque jeune dans l'établissement ou dans l'entreprise, à chaque rentrée/session pour un groupe de jeunes effectuant la même formation professionnelle.

- **l'Actualisation** : lors de l'accueil de nouveaux jeunes ou à l'occasion d'une modification d'informations relatives aux jeunes (durée de stage, renouvellement avis d'aptitude médical ...)

L'ensemble des jeunes mineurs accueillis dans une entreprise ou un établissement de formation effectuant des travaux réglementés dans des lieux connus doit figurer dans la liste.

Page 2/2



Avis médical d'aptitude :

Il suffit de reporter la date d'avis d'aptitude du médecin compétent dans le tableau.

L'avis médical annuel d'aptitude doit être tenu à la disposition de l'inspection du travail en cas de contrôle.



Formation Professionnelle suivie :

- **Niveau de formation** → exemples : CAPa, BPA, cycle Bac Pro (apprentis), 2nde Pro, 1^{ère} et Terminale du Bac Pro (voie scolaire), BP, BTSa, formation qualifiante, activités dans un établissement social ou médico-social
- **Filière** → exemples : Polyculture, Paysagiste, Industrie agroalimentaire, services...



Etablissement de formation professionnelle ou entreprise :

Lorsque l'information est connue, indiquer le nom et la localisation de l'entreprise ou de l'établissement de formation d'où le jeune vient.



Durée de la formation professionnelle :

▪ **année scolaire** : pour les établissements de formation (lycée professionnel/technologique, établissement d'enseignement agricole et CFA)

ou

▪ **période de formation en milieu professionnel** : pour les entreprises - un jeune mineur peut au cours d'une période de 12 mois effectuer plusieurs périodes de formation (stages...) dans le même établissement, durée de séjour...

Des sites pour vous aider

www.centre.directe.gouv.fr

www.draaf.centre.gouv.fr

www.centre.chambagri.fr

www.msa-beauce-coeurdeloire.fr

www.msa-berry-touraine.fr